

Le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral est entré en vigueur le 1er mars 2022. Il constitue un régime d'autorisation municipale visant les activités réalisées dans les milieux hydriques. Ce régime entraîne de nouvelles responsabilités pour les MRC qui doivent afficher publiquement sur leur site internet le bilan des permis émis en rives, littoral et zones inondables de chaque municipalité au 31 mars de chaque année (art. 14 du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations).

Municipalité	Nombre de permis émis	Liste des activités autorisées - Littoral	Superficie d'empiètement en littoral (m ²)	Liste des activités autorisées - Rive	Superficie d'empiètement en rive (m ²)	Liste des activités autorisées - Zone inondable	Superficie d'empiètement en zone inondable (m ²)	Commentaires	Superficie totale d'empiètement
Brownsburg-Chatham	2	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).;	11,48						378,14
	1	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m2.;	4	Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.;					
	3	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m2.;	30,66						
	1	Aucune;	332						
Gore	2			Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.;	15				522,75
	1			N/D	424,75			Réparation d'un patio existant situé en bande riveraine	
	1			N/D	3			Démolition d'un bâtiment secondaire qui s'effondre.	
	1			N/D	80			Réparation de la maison existante	
Grenville	0	Aucune;	0	Aucune;	0	Aucune;	0		0
Grenville-sur-la-Rouge	2			Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.;	303,24				303,24
	1					Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.;	0	Réparation d'une section du côté nord de la fondation, qui n'était pas à l'intérieur de la ZIS	

Harrington	1			N/D	1,3			Remplacement d'une fosse de rétention existante.	39,3
	6		N/A		N/A		N/A	Abattage d'arbres situés dans la bande riveraine	
	2	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m2.;	38						
	1	Art. 6 (3) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.;	N/A	Art.7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.;	N/A		N/A	Nouvelle prise d'eau dans le lac	
Lachute	Données à venir								
Mille-Isles	2	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).;	29,68	Art.7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).;	229,5				773,83
				Art.7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.;	367,5				
	3	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m2.;	34,92		2,23				
	1			Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.;	110				
Saint-André-d'Argenteuil		N/D	N/A	N/D	N/A	N/D	N/A	Puits artésien; Réfection toiture; Agrandissement en hauteur; Changement revêtement extérieur	191,2
						N/D	127	Démolition	
						N/D	23,6	Piscine hors-terre	
						N/D	1,5	Clôture	
						N/D	0,9	Stabilisation bande riveraine	
		N/D	14,8	N/D	23,4			Quai + passerelle	
Wentworth	8	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m2.;	127,81		40			escalier accès au lac	188,81
	1			Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.;	21				
Total	33		223,07		5 743,47		0,00		5 966,54

N/A: Non-applicable

N/D: Non-disponible